

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Ratifications et mises en vigueur de la Convention.

§ 1.° La présente Convention sera ratifiée par les gouvernements contractants, d'accord avec leurs normes constitutionnelles respectives.

§ 2.° La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1946, si, à cette date il a été reçu au moins cinq ratifications ou adhésions à l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.).

Dans le cas contraire, la Convention entrera en vigueur trente jours après la réception de la cinquième ratification ou adhésion.

§ 3.° L'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.), en tant qu'agence dépositaire conformément aux termes de l'article 5 de la présente Convention, notifiera dans le plus bref délai possible, à tous les Gouvernements des Etats de la Région américaine, les ratifications et adhésions reçues.

ARTICLE 31

Adhésions

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats, colonies et territoires de la Région américaine qui ne l'auront pas signée.

ARTICLE 32

Informations sur les ratifications et adhésions

Le 1^{er} Juillet 1946, et ensuite, tous les six mois, l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) sollicitera des gouvernements de la région américaine qui n'auront pas encore ratifié la Convention, ou n'y auront pas encore adhéré, leur avis sur ladite ratification ou adhésion. Ces informations seront transmises à tous les autres gouvernements de la région américaine.

ARTICLE 33

Dénonciation

Tout gouvernement qui fera partie de cette Convention pourra la dénoncer par une notification adressée à l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.). Cette dénonciation ne produira ses effets, pour le gouvernement dénonciateur, qu'un an après la date à laquelle cet Office en aura reçu la notification. L'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) notifiera immédiatement à tous les gouvernements contractants la dénonciation reçue.